

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAUX C 2, C 3, D 4, E 1

**Numéros dans les séries spéciales :
2186 TM — 790 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**CONTRIBUTION NATIONALE
A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS
DEPOSEDES DE BIENS OUTRE-MER**

- PROCEDURE DE LIQUIDATION DE L'INDEMNITE
- NOTIFICATION ET RECOUVREMENT DES CREANCES CONTRE LES RAPATRIES
- PAIEMENT DE L'INDEMNITE

DOCUMENTS A ANNOTER :
Néant.

En application de l'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (1), l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières nécessaires au versement de la contribution nationale instituée par cette loi.

(1) *Journal officiel* du 17 juillet 1970, page 6651.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM	PRO
M. l'Agent comptable de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.								

INSTRUCTION
N° 71-92
A - B - M 9
du
30 juillet 1971.

En vertu du décret n° 70-814 du 11 septembre 1970 (1), les sommes ordonnancées par le Directeur général de l'Agence nationale sont mises en paiement, pour le compte de l'Agent comptable, comptable assignataire de la dépense, par le Trésorier-Payeur Général du domicile du bénéficiaire.

La note de service n° 71-52-A du 26 janvier 1971 a sommairement exposé les conditions dans lesquelles la loi du 15 juillet 1970 a organisé l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Elle a, en outre, invité les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement des créances publiques contre des rapatriés à s'abstenir de toute démarche auprès de l'Agence nationale, tant que le Ministre n'aurait pas donné son agrément à la procédure envisagée pour parvenir au recouvrement de ces créances.

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux Trésoriers-Payeurs Généraux les conditions dans lesquelles ils ont à participer à la mise en paiement des indemnités. Elle précise, aussi, les modalités de notification à l'Agent comptable des différentes créances à l'encontre de rapatriés indemnisés et détermine les moyens d'action dont ces comptables supérieurs disposent pour recouvrer celles de ces créances qui n'auront pas été prises en compte au stade de la liquidation de l'indemnité en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

I. — Enquête de l'Agence nationale auprès des ordonnateurs et des comptables sur le paiement aux rapatriés de certains avantages.

Par lettre n° CD 2365 L/C 33 P du 24 mai 1971 reproduite en annexe n° 1, le Ministre de l'Economie et des Finances a invité les préfets à fournir à l'Agence nationale des renseignements sur le point de savoir si l'un des avantages visés aux articles 25 et 42 à 46 de la loi du 15 juillet 1970 a été mandaté au profit des bénéficiaires.

En effet, pour apprécier le droit à indemnité et en fixer le montant, le Directeur général de l'Agence nationale est conduit notamment :

- a) Conformément à l'article 25 de la loi, à s'assurer que les personnes sollicitant une indemnisation pour la perte des meubles d'usage courant et familial n'ont pas reçu :
 - l'indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou le remboursement, à un titre quelconque, des frais de transport de leur mobilier ;
 - les subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou les prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux ;
- b) Conformément aux articles 42 à 45 de la loi, à procéder, s'il y a lieu, aux déductions énumérées à ces articles ainsi qu'aux retenues affectées aux remboursements des prêts mentionnés à l'article 46.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés par l'Agence nationale aux Trésoriers-Payeurs Généraux, notamment pour vérifier, dans certains cas litigieux, que les sommes mandatées ont été réellement perçues par les bénéficiaires.

Il conviendra d'effectuer d'urgence les enquêtes demandées par l'Agence nationale.

(1) *Journal officiel* du 16 septembre 1970, page 8631.

II. — Prise en compte des oppositions.

Dans les prises en charge des comptables du Trésor figurent les différentes créances d'impôts directs, privilégiés ou chirographaires contre les rapatriés d'Outre-Mer et, au titre des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, des ordres de recettes afférents à diverses prestations perçues par des rapatriés lors de leur retour ou de leur installation en France, qui doivent donner lieu à restitution.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux adresseront, sans délai, à l'agent comptable de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer, 8 et 10, rue de Rivoli, Paris (4^e), une fiche individuelle pour chacune des créances à recouvrer.

Les fiches devront être datées et comporter tous les éléments d'identification de la créance, avec l'indication du montant initial du titre et de la somme restant à recouvrer.

Les fiches individuelles concernant les impôts directs privilégiés seront constituées par des avis-à-tiers détenteur, établis par les comptables détenteurs des rôles et centralisés par les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Les fiches et avis-à-tiers détenteur seront adressés à l'Agent comptable sous un bordereau récapitulatif.

Il ne sera pas établi de fiches au titre des créances prises en charge par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor, dont le recouvrement a été confié aux comptables subordonnés du Trésor.

A. — PRÉCOMPTE SUR LES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX RAPATRIÉS

Lors de la liquidation des droits des rapatriés, les services de l'Agence nationale déduiront de l'indemnité prévue à l'article 41, sous réserve des abattements légaux, le montant des prestations effectivement perçues par le rapatrié et non remboursées visées aux articles 42, 43, 45 et 46 de la loi du 15 juillet 1970 :

- indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;
- subventions complémentaires de reclassement instituées par l'article 33 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et le complément de subvention prévu par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;
- capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et subvention de reconversion prévue par l'arrêté du 10 mars 1962 ;
- sommes versées au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes ;
- prêts d'honneur non remboursés ;
- crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger des Français d'Outre-Mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Lorsqu'il s'agira de prêts d'honneur, le Directeur général de l'Agence nationale informera les comptables supérieurs du Trésor des sommes précomptées sur les indemnités pour leur permettre de provoquer l'émission de titres d'annulation ou de réduction par les ordonnateurs.

INSTRUCTION
N° 71-92
A - B - M 9
de
30 juillet 1971.

**B. — NOTIFICATION A L'AGENT COMPTABLE DE L'AGENCE NATIONALE
DES RETENUES A EFFECTUER AVANT PAIEMENT AUX RAPATRIÉS**

a) Créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les fiches établies par les Trésoriers-Payeurs Généraux concernent, d'une part, les sommes indûment perçues par les rapatriés au titre des prestations citées aux articles 42, 43 et 45 de la loi du 15 juillet 1970, d'autre part, les autres créances de l'Etat. La notification de ces fiches vaudra opposition administrative, fondée sur la compensation, au versement des indemnités ordonnancées par le Directeur général de l'Agence nationale.

b) Créances fiscales privilégiées.

Pour que le Trésor ne risque pas de perdre le bénéfice des droits que lui confère son privilège, l'avis-à-tiers détenteur concernant les impôts directs privilégiés sera adressé, dans les délais les plus brefs, à l'Agent comptable.

c) Créances fiscales non privilégiées.

En ce qui concerne ces créances, il sera procédé conformément aux dispositions prévues au paragraphe a ci-dessus.

III. — Paiement des indemnités.

L'indemnité liquidée par l'Agence nationale au profit de chaque rapatrié lui est notifiée, conformément à l'article 3 du décret n° 70-814 du 11 septembre 1970.

L'Agent comptable exécute ensuite les oppositions et arrête le montant à payer à chaque bénéficiaire. Le Trésorier-Payeur Général notifie les retenues pratiquées et procède au règlement.

A. — RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE DE L'AGENCE NATIONALE

L'Agent comptable établit, par département, des ordres de paiement collectifs arrêtés, datés et signés, contenant, pour chaque créancier, les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse ;
- montant net de la somme à payer ;
- mode de règlement choisi (virement postal ou bancaire) et libellé du compte à créditer.

Un double de l'ordre de paiement collectif est adressé au Trésorier-Payeur Général, accompagné d'un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds de l'Agent comptable.

Lorsque l'Agent comptable aura procédé à des retenues en exécution des oppositions prises en charge en tant que comptable assignataire, il joindra à l'ordre de paiement une lettre-type de notification aux intéressés précisant le relevé détaillé des retenues effectuées.

B. — RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Les indemnités revenant effectivement aux rapatriés, ainsi mises en paiement pour leur montant net, sont versées par le Trésorier-Payeur Général du domicile des bénéficiaires, pour le compte de l'Agent comptable de l'Agence nationale, assignataire de la dépense.

a) *Modalités comptables.*

Au vu de l'ordre de paiement collectif, le Trésorier-Payeur Général crédite le compte 485-93 intitulé « Dépenses au titre de la contribution nationale à l'indemnisation des Français d'Outre-Mer dépossédés de biens » par le débit du compte de transfert 391-00 (transfert à la paierie générale du Trésor du chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds de l'Agence).

Lors des règlements le compte 485-93 sera débité par le crédit d'un des comptes ci-dessous :

- 560-0 Banque de France ;
- 562-0 Numéraire ;
- 371-0 Chèques postaux ;
- 479-0 Chèques sur le Trésor.

A l'expiration d'un délai de six mois, les sommes qui n'ont pas pu être versées aux bénéficiaires sont reversées à l'Agence par l'intermédiaire du compte de transfert 391-01. Ces recettes sont justifiées par un relevé nominatif faisant apparaître le montant de chaque reversement ainsi que la référence à l'ordre de paiement initial.

Les débits du compte 485-93 sont justifiés à la Cour des Comptes dans les conditions habituelles.

b) *Modalités de notification aux intéressés.*

Avant de procéder au paiement de l'indemnité, le Trésorier-Payeur Général doit éventuellement prélever les créances nouvellement prises en charge et non notifiées à l'Agent comptable de l'Agence nationale.

Chaque règlement doit faire l'objet par le Trésorier-Payeur Général concerné d'une notification au bénéficiaire (1) comprenant les renseignements suivants :

- rappel du montant de l'indemnité notifiée par l'Agence nationale ;
- détail des oppositions pratiquées (date, nature et montant de chacune d'elles) ;
- montant net versé.

Lorsque des retenues auront été effectuées par l'Agent comptable, le Trésorier-Payeur Général utilisera pour ce faire l'un des deux exemplaires de la lettre-type de notification qui lui aura été adressé ainsi que précisé à la rubrique III-A ci-dessus. Eventuellement il la complétera, au cas où il aura à effectuer des prélèvements en exécution de créances nouvellement prises en charge et non notifiées à l'Agent comptable.

Les dispositions de la présente instruction sont immédiatement applicables.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

(1) Cf. Annexes n° 2 et 3.

1941

1942

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the war. It is followed by a detailed account of the operations in the West, including the Battle of the Bulge and the subsequent advance into Germany.

The second part of the report describes the operations in the East, including the Battle of Stalingrad and the advance into Poland and Czechoslovakia. It also discusses the situation in the Balkans and the Mediterranean.

The third part of the report deals with the situation in the Pacific, including the operations in the Philippines, the Marianas, and the Iwo Jima campaign. It also discusses the situation in the South Pacific and the Indian Ocean.

The fourth part of the report discusses the situation in the Far East, including the operations in China, the Philippines, and the Pacific Islands. It also discusses the situation in the South Pacific and the Indian Ocean.

The fifth part of the report deals with the situation in the Middle East, including the operations in the Sinai Peninsula, the Gaza Strip, and the advance into Palestine. It also discusses the situation in the Persian Gulf and the Indian Ocean.

The sixth part of the report discusses the situation in the Far East, including the operations in China, the Philippines, and the Pacific Islands. It also discusses the situation in the South Pacific and the Indian Ocean.

The seventh part of the report deals with the situation in the Middle East, including the operations in the Sinai Peninsula, the Gaza Strip, and the advance into Palestine. It also discusses the situation in the Persian Gulf and the Indian Ocean.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 1

INSTRUCTION
N° 71-92
A - B - M 9
du
30 juillet 1971.

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 24 mai 1971.

Bureau C 3.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

N° CD 2365
L/C 33 P

OBJET : Contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens Outre-Mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 (*Journal officiel* du 17 juillet, p. 6651), l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières entraînées par le versement de la contribution nationale instituée par cette loi.

En vertu du décret n° 70-814 du 11 septembre 1970 (*Journal officiel* du 16 septembre, p. 8631), le Directeur général de l'Agence arrête le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre après avoir procédé, s'il y a lieu, aux déductions prévues aux articles 42 à 45 de la loi ainsi qu'aux retenues affectées au remboursement des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi.

L'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 pose la règle que les déductions doivent être limitées aux sommes effectivement perçues par le bénéficiaire.

En outre, le droit à indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial n'est pas reconnu, conformément à l'article 25, aux personnes qui ont reçu :

- l'indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou le remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;
- les subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret, ou les prestations de même nature allouées par l'État, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

Il appartient donc au Directeur général de l'Agence, en sa qualité d'ordonnateur, de s'assurer si les conditions ainsi rappelées sont satisfaisantes ou non, avant de prendre sa décision sur la reconnaissance du droit à l'indemnisation et sur le montant de l'indemnité à mettre en paiement.

A cet effet, en complément des indications qui lui seront fournies par la consultation du fichier central des rapatriés, il peut être conduit, dans les seuls cas de contestation par les intéressés, à vous demander des renseignements destinés à déterminer si les décisions attributives concernant l'un des avantages indiqués ci-dessus ont donné lieu, de votre part, à l'émission, soit d'un bordereau liquidatif appuyé d'un ordre de paiement, soit d'un mandat.

Ces renseignements consisteront à donner les dates, numéros et éventuellement les autres références de ces documents, ainsi que l'indication du comptable assignataire chargé de procéder à la mise en paiement des avantages alloués.

INSTRUCTION
N° 71-92
A - B - M 9
du
30 juillet 1971.

Pour ce faire, il vous appartiendra d'opérer des recherches dans les archives que vous détenez, ou de consulter les documents utilisés pour la tenue de votre comptabilité administrative.

En raison de l'intérêt particulier que le Gouvernement attache au règlement rapide des indemnités allouées en application de cette loi, je vous serais obligé de bien vouloir prêter votre concours à l'Agence, et de lui fournir les renseignements demandés dans les meilleurs délais possibles.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.

DIRECTION

de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Bureaux C2, C3, D4 et E1

R E C T I F I C A T I F
A L'INSTRUCTION 71-92-A-B-M9
du 30 SEPTEMBRE 1971

Contribution Nationale à l'Indemnisation
des Français dépossédés de biens Outre-Mer

Dans le paragraphe a) de la page 5 relatif aux modalités comptables, il convient de modifier comme suit les numéros de comptes à utiliser :

391.30	au lieu de	391.00
479.9	au lieu de	479.0

Par ailleurs, les chèques tirés sur le compte de dépôts de l'Agence, et qui auraient été transférés jusqu'à ce jour par l'intermédiaire du compte 391.00 "transferts pour le compte de correspondants", seront renvoyés par l'Agent Comptable de l'A.N.I.F.O.M. aux Trésoriers-Payeurs Généraux .

Dès leur réception, ces comptables supérieurs procéderont à la régularisation en passant une écriture négative au débit du compte 391.00 (écriture inscrite en rouge sur la lettre de transfert du jour à la ligne intéressée (code 2014) .

En contrepartie, ils débiteront le compte 391.30 "transferts entre comptables supérieurs" et adresseront le chèque à la Paierie Générale du Trésor .

o

Il est enfin précisé que l'ordre de paiement individuel ou collectif qui accompagne le chèque doit être conservé par les Trésoreries Générales . Il servira de justification aux débits portés au compte 485.93 "Dépenses au titre de la contribution nationale à l'indemnisation des français d'Outre-Mer dépossédés de biens".

Destinataires pour application :

R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.	D.O.M.	T.G.E.
T.P.C/RF	P.	T.O.M.	P.R.O.	

Diffusion
GT-HM

M. l'Agent Comptable de l'Agence Nationale pour
l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer